

REPUBLICHE DE CÔTE D'IVOIRE
 COUR D'APPEL DE COMMERCE
 D'ABIDJAN
 TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N° 2524/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
 du 10/01/2019

Affaire :

La Société d'Opérations Pétrolières de la
 Côte D'Ivoire-Holding dite PETROCI

Contre

1- Maître Vaffi Cherif

2- Maître Cissé Yao Jules

(Le Cabinet BOBRE FELIX)

Le cabinet FDKA

DECISION :

Contradictoire

Se déclare incompétent pour connaître de la présente opposition au profit du Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau ;

Condamne la Société d'Opérations Pétrolières de la Côte d'Ivoire dite PETROCI aux dépens ;

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 10 JANVIER 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique du jeudi dix janvier deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame TOURE AMINATA épouse TOURE, Président du Tribunal ;

Messieurs KOFFI YAO, N'GUESSAN BODO JOAN-CYRYLLE, ALLAH KOUAME, N'GUESSAN GILBERT, DAGO ISIDORE, ALLAH-KOUAME YAO, Assesseurs ;

Avec l'assistance Maître N'ZAKIRIE PAULE EMILIE, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

La Société d'Opérations Pétrolières de la Côte d'Ivoire-Holding dite PETROCI, Société d'Etat régie par la loi N°97-519 du 04 septembre 1997 – décret de création N°98-262 du 03 juin 1998 au capital de 20 000 000 000 FCFA, RC N°16847 Abidjan, sise à Abidjan-Plateau, immeuble les Hévéas 14 BD cadre, BP V 194, prise en la personne de son représentant légal, son Directeur Général Monsieur DIABY IBRAHIMA, demeurant audit siège social ;

Demanderesse,

D'une part ;

Et ;

1- Maître Vaffi Cherif, Avocat près de la Cour d'Appel d'Abidjan y demeurant Résidence Roume, 17 boulevard Roume, 1^{er} étage porte 12, 08 BP 1098 Abidjan 08, Tél : 20 21 13 26, Fax : 20 33 57 92 ;

2- Maître Cissé Yao Jules, huissier de justice près la Cour d'Appel et le tribunal de première instance d'Abidjan plateau,

demeurant à Cocody les deux plateaux Bd latrille près la mosquée d'Aghien Sicogi Latrille, Immeuble M, porte 147 RDC 06 BP 801 Abidjan 06, Tél : 22 42 22 80, Fax : 22 42 35 88 / Cél : 05 97 76 42 ;

Défendeurs, représentés par le Cabinet BOBRE Félix ;

D'autre part ;

Enrôlée le 04 Juillet 2018 pour l'audience du 06 Juillet 2018, l'affaire a été appelée puis renvoyée au 12 Juillet 2018 devant la première chambre pour attribution ;

A cette audience, l'affaire a été renvoyée au 19 Juillet 2018 pour les défendeurs, puis au 26 Juillet 2018 pour PETROCI et au 18 Octobre pour retenue ;

A la dernière évocation, l'affaire a été mise en délibéré pour décision être rendue le 08 Novembre 2018, mais le délibéré a été rabattu et la cause renvoyée au 29 Novembre 2018 ;

Le délibéré a été rabattu et l'affaire renvoyée au 13 Décembre 2018 pour les conclusions du Ministère Public ;

A la dernière évocation, l'affaire étant en état d'être jugée a été mise en délibéré pour décision être rendue le 10 Janvier 2019 ;

Advenue cette audience, le tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier de justice en date du 02 juillet 2018, la Société d'Opérations Pétrolières de la Côte d'Ivoire dite PETROCI a fait servir assignation à maîtres Vaffi Chérif, Cissé Yao Jules et au greffier en chef du tribunal de céans aux fins d'obtenir la rétractation de l'ordonnance de taxe N°1982/2018 du 15/06/2018 le condamnant à payer au premier cité, la somme de 18.092.000 FCFA au titre de frais, taxes et émoluments ;

Au soutien de son opposition à l'ordonnance susvisée, elle expose que les frais, taxes et émoluments réclamés par maître Vaffi Chérif, conseil de Monsieur François Konan Banny, ex intendant général et Président du Conseil d'Administration (PCA) de PETROCI, découlent en réalité d'actes liés à des procédures intéressant personnellement Monsieur François Konan Banny et non la société PETROCI qui ne saurait les acquitter ;

Elle précise en effet que c'est pour obtenir sa réintégration dans ses fonctions de PCA de PETROCI que le susnommé s'est attaché les services de maître Vaffi Chérif qui à cette fin, a initié sans succès, plusieurs procédures ;

L'ex PCA ne faisant plus partie de son conseil d'administration et les procédures personnelles par lui engagées ne rentrant pas dans l'objet social de la société PETROCI, elle juge que c'est à tort que les frais engagés lui sont imputés à charge ;

En réaction, maître Vaffi Chérif, défendeur principal, soulève l'incompétence du tribunal de commerce ;

Il soutient en effet que l'ordonnance de taxe ayant été rendue par le juge taxateur du tribunal d'Abidjan-Plateau, c'est devant cette juridiction que l'opposition doit être portée et non devant le tribunal de commerce, encore que les frais allégués ont été faits devant la première juridiction citée ;

En la forme

Sur le caractère de la décision

Tous les défendeurs ont eu personnellement connaissance de la procédure

Il y a lieu de se déterminer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 97 alinéa 4 de la loi N°81-588 du 27/07/1981 réglementant la profession d'avocat, « *L'opposition, est formée par acte d'huissier comportant citation à comparaître devant la Juridiction telle qu'elle a été déterminée en application des règles fixées à l'alinéa premier. Elle doit être motivée. Les débats ont lieu en Chambre du Conseil et la décision dispensée de l'enregistrement est rendue en audience publique. S'il s'agit d'un jugement, il est susceptible d'appel dans les conditions du droit commun* » ;

En application de cette disposition, il s'impose de statuer en premier ressort ;

Sur la compétence du tribunal de commerce

Maître Vaffy Chérif dénie compétence au tribunal de commerce car les frais par lui réclamés n'ont pas été faits devant le tribunal de commerce ;

Aux termes de l'article 97 alinéa 4 de la loi N°81-588 du 27/07/1981 réglementant la profession d'avocat :

« Les avocats ne pourront poursuivre le paiement des frais relatifs à la postulation et aux actes de procédure s'appliquant à leur activité professionnelle qu'après en avoir obtenu la taxe par le président de la juridiction où les frais ont été faits ou à son défaut par un magistrat qu'il désignera ;

La taxe sera arrêtée conformément au tarif. L'état détaillé des frais taxés et l'ordonnance du magistrat taxateur revêtue sur minute de la formule exécutoire seront signifiés à la partie débitrice. Cette signification contiendra, à peine de nullité déclaration que l'ordonnance deviendra définitive si elle n'est pas frappée d'opposition dans le délai d'un mois. Dans le mois de sa signification l'ordonnance de taxe est susceptible d'opposition de la part tant de la partie débitrice que de la partie qui en est bénéficiaire ;

L'opposition, est formée par acte d'huissier comportant citation à comparaître devant la Juridiction telle qu'elle a été déterminée en application des règles fixées à l'alinéa premier. Elle doit être motivée. Les débats ont lieu en Chambre du Conseil et la décision dispensée de l'enregistrement est rendue en audience publique. S'il s'agit d'un jugement, il est susceptible d'appel dans les conditions du droit commun. L'exécution de l'ordonnance de taxe rendue au profit d'un avocat distractionnaire des dépens sera suspendue s'il y est fait opposition ou si la décision sur le fond est frappée d'opposition ou d'appel. L'ordonnance de taxe vaut titre exécutoire ; Elle emporte hypothèque judiciaire dans les conditions fixées par l'article 319 du Code de Procédure civile, commerciale et administrative » ;

Il s'en infère que pour fixer la taxe des avocats, compétence d'attribution est exclusivement conférée au président du tribunal où les frais ont été faits, ou, à son défaut, par un juge qu'il aura désigné ;

Or, il est constant qu'aucune des procédures dont cumul des frais est sollicité n'a été initiée devant le tribunal de commerce ;

Au surplus, l'ordonnance de taxe querellée n'a pas été prise par le juge taxateur du tribunal de commerce mais par celui du Tribunal d'Abidjan-Plateau ;

En conséquence, il y a lieu de se déclarer incompétent au profit du Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau, pour connaître de la présente opposition à ordonnance de taxe

Sur les dépens

La demanderesse succombe et doit supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Se déclare incompétent pour connaître de la présente opposition au profit du Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau ;

Condamne la Société d'Opérations Pétrolières de la Côte d'Ivoire dite PETROCI aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et année dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER./.



m
0282786

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 19. FEV. 2019.....

REGISTRE A.J. Vol..... 15 F°.....

N°..... 209. Bord..... 117.106..

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre